



ARRÊTE DU MAIRE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2015/170

Arrêté portant interdiction de l'installation de cirques avec animaux sur le territoire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens du 15 mai au 15 octobre

NOUS, Luc JOUSSE, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.) transposée par le règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,

VU le règlement européen n° 1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005 et entré en vigueur le 5 janvier 2007, sur la protection de l'animal en cours de transport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1 relatif à l'utilisation du domaine public,

VU le Code Rural et notamment les dispositions légales et réglementaires des titres II : « garde et circulation des animaux » et III : « contrôle sanitaire des animaux » de son livre 2 relatif à la santé publique vétérinaire,

VU l'article L214-1 du Code Rural qui dispose « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

VU l'article 211-11 du Code Rural qui donne aux maires le pouvoir de prendre des mesures de nature à prévenir les risques pour la sécurité publique,

VU les articles L 521-1 et R 654-1 du Code Pénal condamnant les sévices graves et mauvais traitements envers les animaux,

VU la circulaire CNP/CFF n°2008-02 du 11 avril 2008 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 n° 228 du 30 septembre 2004, modifié en 2005, relatif aux conditions de détention d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 11 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable, fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

VU l'article 515-14 du Code Civil qui dispose « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »,

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

Considérant que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs, (enfermement dans des cages, qui plus est, souvent trop étroites et mal entretenues ; utilisation de dispositifs d'attaches et de contention ; conditions d'alimentation et d'abreuvement inadaptées),

Considérant que le climat estival de la Commune de Roquebrune-sur-Argens impliquant de fortes chaleurs et périodes de sécheresse est de nature à porter atteinte au bien-être et à la bonne hydratation des animaux,

Considérant que les méthodes de dressage et les numéros effectués par les animaux sont en opposition totale avec leurs capacités ou leurs forces naturelles et provoquent des douleurs et souffrances inutiles,

Considérant que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution française,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'installation de cirques avec animaux en vue de leur représentation au public est interdite sur le territoire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, du 15 mai au 15 octobre.

ARTICLE 2 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter du présent arrêté,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le commandant de groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 10 août 2015.

Le Maire,

Luc JOUSSE



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Roquebrune-sur-Argens' and 'Luc JOUSSE Maire' around a central emblem. The signature is a large, stylized cursive mark.

AR PRÉFECTURE

**INTERDICTION DE L'INSTALLATION DE CIRQUES AVEC ANIMAUX
SUR LA COMMUNE DU 15 MAI AU 15 OCTOBRE**

Numéro de l'acte : [ARR2015170](#)

Date de la décision : [10/08/2015](#)

Identifiant unique de l'acte : [083-218301075-20150810-ARR2015170-AI](#)

Acte transmis par : [POULLE](#)

Collectivité émettrice : [Mairie de Roquebrune-sur-Argens](#)

Date de l'accusé de réception : [12/08/2015](#)

Nature de l'acte : [Arretes individuels](#)

Matière de l'acte : [Libertés publiques et pouvoirs de police / Police municipale](#)

Document : [083-218301075-20150810-ARR2015170-AI-1-1_1.pdf \(Document original\)](#)

Date de dépôt de l'acte : [12/08/2015 11:13:53](#)

Date d'envoi de l'acte : [12/08/2015 11:16:28](#)

Date de réception de l'AR : [12/08/2015 11:17:22](#)